

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

**POLE ADMINISTRATIF DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Annecy, le 16 novembre 2017

Réf : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0082

Portant enregistrement d'un stockage de matières plastiques au sein de l'établissement de la société VEKA à Thonon les Bains.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2362 du 16 août 2007 autorisant l'activité d'une usine de fabrication de profilés en matière plastique exploitée par la société Veka sur la commune de Thonon les Bains ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2016 et complétée les 10 avril et 1^{er} juin 2017 par la société Veka ayant pour objet l'extension de son stock de matières plastiques au sein de son usine située sur la commune de Thonon les Bains, assortie d'une demande d'aménagement de prescriptions ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0043 du 12 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Thonon les Bains ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2017 ;

Considérant que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'il convient d'aménager ces prescriptions à la demande du pétitionnaire en ce qui concerne la distance d'éloignement par rapport à la limite de propriété et la distance des poteaux d'incendie ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 9 novembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'extension du stock de matières plastiques exploitée à Thonon les Bains par la société Veka, dont le siège social se trouve au 27 avenue des Genevriers 74200 Thonon les Bains, est enregistrée.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune de Thonon les Bains, au 27 avenue des Genevriers. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2663 2b)	Stockage de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, ...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	12 500 m ³	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Veka accompagnant sa demande en date du 1^{er} juin 2017.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions applicables sont :

- pour les deux zones de stockage de produits finis situées dans les bâtiments, de respectivement 5 850 et 5 560 m², autorisées par arrêté préfectoral du 16 août 2007 : arrêté préfectoral du 16 août 2007 et arrêté ministériel du 15 avril 2010 (pour ce qui est des prescriptions applicables aux installations existantes, précisées dans son annexe II),
- pour la zone de stockage de produits finis extérieure d'une surface de 435 m² nécessitant la demande d'enregistrement : arrêté ministériel du 15 avril 2010 (pour ce qui est des prescriptions applicables aux installations nouvelles, précisées dans ses annexes I et III).

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent :

- La distance d'éloignement du stockage extérieur par rapport à la limite de propriété de 20 mètres fixée par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est ramenée à 12 mètres.
- Jusqu'à la mise en place du poteau incendie évoquée ci-après, la distance entre le stockage extérieur de produits finis en matières plastiques et le poteau d'incendie d'incendie le plus proche est de 160 m au lieu de 100 m.

Les installations doivent en outre respecter les obligations suivantes :

- Un poteau d'incendie capable de délivrer un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures devra être implanté à moins de 100 m du stockage extérieur de produits finis sous un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.
- Aucune place de parking n'est établie dans la zone située autour du stockage extérieur susceptible d'être touchée par un flux thermique de 8 kW/m² en cas d'incendie.
- Une voie d'accès au site d'une largeur minimale de 3 m libre de tout stationnement ainsi qu'une voie engins de 3 m de large sur le pourtour du bâtiment, sont maintenues.

- Les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être engendrées par le nouveau stockage extérieur doivent être acheminées vers la zone de rétention existante.

Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et est rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Thonon les Bains.

Article 5 :

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Veka.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la commune de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de THONON-LES-BAINS pendant une durée minimum d'un mois.

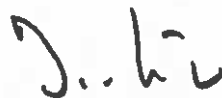
Le maire de THONON-LES-BAINS fera connaître par un procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de THONON-LES-BAINS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

